



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la cinquième session
du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT
d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation
pour les créances en cas de décès, de lésions
corporelles et d'abandon des gens de mer
(Londres, 12-14 janvier 2004)**

1. A sa 286^e session (mars 2003), le Conseil d'administration a examiné le rapport du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer (ci-après dénommé «le groupe de travail»). Il a approuvé la convocation d'une cinquième session du groupe de travail, à laquelle participeraient huit représentants de l'OIT (quatre représentants des armateurs et quatre représentants des gens de mer), sans frais pour l'OIT.
2. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus, le groupe de travail a tenu sa cinquième session du 12 au 14 janvier 2004, à Londres, au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir rapport en annexe).
3. S'agissant du problème de l'abandon des gens de mer, le groupe de travail, à sa cinquième session, a recommandé:
 - a) que la circulaire révisée relative à la déclaration des cas d'abandon figurant à l'annexe 1 du rapport fasse l'objet d'un nouvel envoi aux destinataires;
 - b) que la circulaire révisée contenant le questionnaire relatif au suivi de la mise en œuvre des directives sur la fourniture d'une garantie financière aux gens de mer en cas d'abandon, directives adoptées au moyen de la résolution de l'OMI A.930(22), fasse l'objet d'un nouvel envoi aux destinataires (voir annexe 2 du rapport);
 - c) de rappeler aux gouvernements des Etats membres qu'il leur incombe de fournir une réponse rapide et complète, devant parvenir au plus tard à la date qui sera fixée par le secrétariat conjoint, conformément aux directives figurant à l'annexe 4 du rapport;
 - d) d'examiner, lors de sa prochaine session du printemps 2005, les premiers enseignements fournis par l'ensemble des réponses aux questionnaires et des données alors disponibles au sujet de l'abandon, et d'en dégager quelques premières orientations pour la mise en œuvre de la résolution et des directives;

- e) qu'il se prononce de manière définitive, à sa prochaine session, sur la recommandation à soumettre au Conseil d'administration du BIT et au Comité juridique de l'OMI.
4. S'agissant de l'élaboration d'une solution plus durable aux problèmes posés par la garantie financière de l'indemnisation en cas de décès et de lésions corporelles, le groupe de travail a décidé:
- a) que le moment est venu pour le Conseil d'administration du BIT et le Comité juridique de l'OMI d'autoriser le groupe de travail à procéder à l'élaboration de la solution plus durable mentionnée ci-dessus;
- b) de conseiller le Conseil d'administration du BIT et le Comité juridique de l'OMI et de solliciter leur approbation sur les points suivants:
- i) compte tenu des réserves exprimées par les partenaires sociaux au sujet du texte de la résolution A.931(22) et des directives qui l'accompagnent, il importe que cette résolution et ces directives ne puissent en aucune circonstance constituer, pour la solution obligatoire qui sera retenue, un obstacle ou un précédent susceptible d'en limiter l'application;
- ii) la solution obligatoire qui sera retenue ne devra en aucune circonstance contredire, limiter, hypothéquer ou autrement restreindre les droits ou voies de recours dont les gens de mer peuvent bénéficier dans tel ou tel Etat en vertu de la législation en vigueur;
- c) qu'au cas où le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT accepteraient la recommandation énoncée à l'alinéa a) et approuveraient les points de vue exprimés à l'alinéa b), le groupe de travail s'engage à recommander que le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT:
- i) autorisent également le secrétariat conjoint à préparer des suggestions – concernant notamment les rubriques, les notions de base et le profil général des solutions obligatoires – qui seront soumises à l'examen du groupe de travail à sa prochaine session;
- ii) autorisent le secrétariat conjoint à communiquer dans les meilleurs délais le résultat des discussions du Conseil d'administration du BIT et du Comité juridique de l'OMI, afin de permettre aux partenaires sociaux et aux gouvernements de communiquer, par écrit et le plus rapidement possible, leurs propres observations sur la forme et le contenu des solutions obligatoires qui pourraient être retenues.
5. Pour terminer, le groupe de travail a estimé qu'il convenait d'apporter un amendement à son présent mandat pour tenir compte des recommandations mentionnées plus haut.
6. Le groupe de travail a invité le Conseil d'administration du BIT et le Comité juridique de l'OMI à:
- a) prendre note du rapport de sa cinquième session;
- b) approuver la communication aux Etats membres et aux organisations non gouvernementales de la circulaire révisée figurant à l'annexe 1 du rapport relative à la notification des cas d'abandon;

- c) approuver la communication aux Etats membres du questionnaire révisé figurant à l'annexe 2 du rapport, dans le cadre du suivi de la résolution et des directives qui l'accompagnent relatives à l'abandon des gens de mer;
- d) approuver le mandat révisé du groupe de travail tel qu'il figure à l'annexe 3 du rapport;
- e) se prononcer au sujet de la recommandation du groupe de travail, telle qu'elle figure au paragraphe 4 a) ci-dessus, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 4 b), et de permettre que soient prises les mesures appropriées, comme indiqué au paragraphe 4 c);
- f) poursuivre la mise en place d'une base de données sur les cas d'abandon des gens de mer.

7. La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes est invitée à prendre note du rapport du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer. Elle voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver les recommandations du groupe de travail, telles qu'elles figurent au paragraphe 6 ci-dessus.

Genève, le 3 février 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 7.



GRUPE DE TRAVAIL *AD HOC* MIXTE
OMI/OIT D'EXPERTS SUR LA
RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION
À L'ÉGARD DES CRÉANCES POUR
MORT, LÉSIONS CORPORELLES ET
ABANDON DES GENS DE MER
5ème session
Point 6 de l'ordre du jour

IMO/ILO/WGLCCS 5/3
4 février 2004
Original: ANGLAIS

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1 Ouverture de la session

1.1 Le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer (Groupe de travail mixte) a tenu sa cinquième session du 12 au 14 janvier 2004 au Siège de l'Organisation maritime internationale (OMI). Une liste des documents soumis pour examen à la présente session du Groupe de travail mixte figure à l'annexe 5 et la liste des participants figure à l'annexe 6 du présent document.

1.2 Souhaitant la bienvenue aux participants, le Secrétaire général de l'OMI a fait remarquer qu'il s'agissait de la deuxième réunion à laquelle il s'adressait en sa nouvelle qualité; du fait de son parcours, il était très heureux de commencer l'année et ses nouvelles fonctions avec une réunion visant à améliorer le bien-être des gens de mer et de leur famille.

1.3 Il a rappelé que le Groupe de travail mixte avait été créé en vertu d'un accord de coopération entre l'OMI et l'Organisation internationale du Travail (OIT) afin de garantir, par l'application d'instruments internationaux appropriés, les droits des gens de mer à une indemnisation adéquate en cas de mort ou de lésions corporelles, ainsi que leur protection adéquate en cas d'abandon.

1.4 Le Secrétaire général a ensuite récapitulé brièvement les principaux progrès accomplis par le Groupe de travail mixte. Il a notamment rappelé qu'après être convenu qu'aucun des instruments internationaux existants ne traitait de façon adéquate et complète les problèmes liés à la mort, aux lésions corporelles ou à l'abandon des gens de mer, le Groupe avait préparé afin d'y remédier à court terme deux projets de résolution et des directives connexes, l'un portant sur la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer et l'autre concernant les responsabilités des propriétaires de navires à l'égard des créances contractuelles pour lésions corporelles ou mort des gens de mer. Les deux projets de résolution avaient été approuvés par le Comité juridique avant leur adoption par l'Assemblée de l'OMI à sa vingt-deuxième session en novembre 2001, par les résolutions A.930(22) et A.931(22) respectivement. Ces résolutions

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

avaient ensuite été adoptées par le Conseil d'administration du BIT à sa 282ème session, également en novembre 2001. Ces deux résolutions et les directives connexes ont pris effet le 1er janvier 2002.

1.5 Il a souligné que l'importance des résolutions et des directives connexes résidait dans le fait que, pour la première fois, des instruments internationaux s'efforçaient de définir les droits des gens de mer et donc les devoirs non seulement des compagnies de navigation en tant qu'employeurs mais aussi des États du pavillon et dans certains cas des États dont les gens de mer étaient ressortissants, dans le but de fournir aux gens de mer et à leur famille un certain degré de protection qui faisait jusque-là défaut.

1.6 Le Secrétaire général a poursuivi en indiquant que ce degré de soutien et de protection donnait une image positive de la vie en mer. Tout en reconnaissant que les conditions de service de la plupart des gens de mer étaient justes et raisonnables, il a déclaré que certains étaient encore traités durement et soumis à des conditions déraisonnables. Ces gens de mer et leurs organisations représentatives attendaient de l'OMI et de l'OIT qu'elles préservent leurs intérêts légitimes.

1.7 Tant l'OMI que l'OIT se sont félicitées des travaux du Groupe et de l'esprit de coopération entre les partenaires sociaux. Toutefois, les travaux n'étaient pas encore achevés et, conformément à son mandat révisé, le Groupe devrait poursuivre l'examen de toutes les questions connexes et, en particulier, suivre l'application des directives adoptées par les résolutions mentionnées plus haut.

1.8 Le Groupe devrait aussi suivre et évaluer l'ampleur du problème de l'abandon des gens de mer et de l'indemnisation en cas de lésions corporelles et de mort, et formuler des recommandations pertinentes à l'intention du Comité juridique de l'OMI et du Conseil d'administration du BIT au sujet des mesures appropriées à prendre en vue de la meilleure application et de l'acceptation plus large des résolutions et la recherche de solutions viables à long terme pour traiter les problèmes, conformément à l'approche en deux étapes convenue précédemment.

1.9 Pour conclure, le Secrétaire général s'est inquiété des cas signalés de gens de mer détenus à terre à la suite d'accidents mettant en cause des navires sur lesquels ils étaient embarqués. Bien que cette question complexe ne soit pas à l'ordre du jour du Groupe, il estimait que des mesures devaient être prises pour la traiter du fait de l'impact négatif qu'elle aurait certainement en général et plus particulièrement sur les jeunes envisageant de s'engager dans une carrière maritime.

1.10 Mme Cleopatra Doumbia-Henry, Directrice du Département des activités sectorielles et chargée des questions maritimes (BIT) a chaleureusement félicité M. E.E. Mitropoulos, qui était devenu Secrétaire général de l'OMI et lui a adressé tous ses vœux de succès dans ses nouvelles fonctions et l'atteinte des buts stratégiques de l'Organisation. Elle a en outre souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Juan Somavia, Directeur général du BIT.

1.11 Mme Doumbia-Henry a indiqué que les progrès qu'accomplirait le Groupe de travail au cours des deux prochains jours pourraient influencer sur la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, qui se tiendrait à Nantes du 19 au 23 janvier 2004, étant donné que les questions abordées pourraient être intégrées dans les travaux de ce groupe.

1.12 Elle a rappelé que les résolutions et les directives étaient appliquées depuis deux ans. Le rapport qui avait été élaboré s'efforçait de montrer comment les directives avaient été appliquées et leur effet en droit et dans la pratique. Au total, treize États avaient répondu. Douze États avaient rempli le questionnaire concernant l'application de la résolution A.930(22) et cinq avaient donné des renseignements sur des cas précis.

1.13 S'agissant des cas d'abandon, elle a déclaré que les données montraient que pour la période allant de janvier à novembre 2003, il y avait eu trente et un nouveaux cas, dont seize avaient été réglés et quinze étaient encore en suspens. Le nombre de membres d'équipage à bord de deux navires était inconnu et un marin était mort alors que la situation n'était pas encore réglée.

1.14 Elle a informé les participants que le BIT avait examiné la question de la création d'une base de données sur l'abandon, avait effectué des études à ce sujet et avait décidé, en consultation avec le Secrétariat de l'OMI, d'héberger cette base de données. Le BIT étudiait actuellement le mode de financement des coûts de mise en place.

1.15 Les membres armateurs ont demandé à la Directrice du Département des activités sectorielles (BIT) si sa présence était indispensable lors de l'examen du rapport, car il semblait que celui-ci contenait des éléments factuels inexacts concernant les cas d'abandon signalés. La Directrice a indiqué que sa présence n'était pas indispensable.

1.16 Dans ses observations liminaires, le Président du Groupe de travail mixte, M. Jean-Marc Schindler (Gouvernement Membre - France) a remercié le Secrétaire général de l'OMI et la Directrice du Département des activités sectorielles du BIT et a indiqué que le Groupe de travail mixte avait pris bonne note de leurs déclarations liminaires.

1.17 Dans son allocution d'ouverture, le représentant des membres gens de mer a déclaré que le fait que ce groupe de travail mixte se soit déjà réuni à quatre reprises montrait l'importance des questions en jeu. Il a rappelé au Groupe que les résolutions avaient été élaborées à titre de mesures à court terme, et que la responsabilité objective avait été introduite pour la pollution par les hydrocarbures, les substances HNS, les hydrocarbures de soute, passagers et leurs bagages, et qu'il en irait bientôt de même pour l'enlèvement des épaves. Il a déploré le fait que pour l'instant, les gens de mer ne bénéficiaient pas d'un traitement similaire. Il a félicité le nouveau Secrétaire général pour son élection à la tête de l'OMI et son allocution d'ouverture. Il a aussi noté que M. Mitropoulos s'était fermement engagé à défendre la cause des gens de mer. S'agissant de l'inclusion de l'ordre du jour du Groupe de travail dans le programme de travail du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, il a estimé que du fait du caractère très technique des travaux de ce groupe, cette initiative ne semblait pas idéale. De plus, elle pourrait prendre du temps et risquait de ne pas aboutir à un instrument obligatoire, alors que tel était l'objectif des membres gens de mer.

1.18 Dans son allocution d'ouverture, la représentante des membres armateurs a fait part de ses préoccupations quant au nombre de réponses au questionnaire et s'est demandé si le rapport fournissait un échantillon fiable et valable permettant de prendre une décision bien pesée au sujet des futurs travaux du Groupe. L'absence de données émanant des grandes nations maritimes était particulièrement critique dans ce contexte. Par ailleurs, les différentes définitions du terme "abandon" avaient apparemment entraîné des réponses confuses au questionnaire. Les membres armateurs avaient également des doutes quant à certains des cas d'abandon recensés dans le rapport. Elle a aussi noté qu'aucun pays ne semblait avoir modifié sa législation pour donner suite à la résolution et aux directives. S'agissant de l'éventuelle inclusion des directives dans le texte de

refonte de la convention, les membres armateurs estimaient que cela pourrait être judicieux mais ont reconnu qu'il pourrait être difficile d'y parvenir dans les délais fixés. On pourrait cependant envisager cette solution à une date ultérieure.

2 Adoption de l'ordre du jour

2.1 Le Groupe de travail mixte a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document IMO/ILO/WGLCCS 5/1.

3 Examen des options permettant de résoudre à long terme les problèmes d'abandon, de lésions corporelles et de mort des gens de mer, compte tenu des instruments pertinents de l'OMI et de l'OIT, notamment ceux en cours de révision ou devant être adoptés dans un futur proche

Abandon des gens de mer

3.1 Le représentant de Chypre a décrit le processus que devrait suivre l'OMI en vue de l'adoption d'un nouvel instrument conventionnel à caractère obligatoire. En particulier, il a souligné que le Comité juridique et le Conseil de l'OMI devraient déterminer s'il était absolument nécessaire d'élaborer un nouveau traité, sur la base des statistiques et des renseignements concernant les mesures prises par les gouvernements pour appliquer les résolutions et les directives connexes. Notant que du fait de son ordre du jour actuel, le Comité juridique ne serait pas en mesure de démarrer les travaux sur une nouvelle question avant 2006, il a conclu que la meilleure option pour l'instant serait d'utiliser les résolutions pour obtenir des résultats dans l'intervalle.

3.2 Évoquant l'allusion faite précédemment par Mme Doumbia-Henry quant à l'éventuelle contribution de la présente réunion à la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes de travail maritime, la représentante des membres armateurs a fait remarquer que son groupe n'était pas favorable à l'inclusion des résultats de la présente session du Groupe de travail mixte dans le processus de refonte, du moins pour le moment. Toutefois, les membres armateurs jugeaient que le BIT constituait l'instance appropriée et ont suggéré de renvoyer les recommandations du Groupe de travail mixte au BIT afin qu'il prenne des mesures à un stade ultérieur.

3.3 Le représentant de membres gens de mer est convenu qu'il serait difficile pour le Groupe de travail mixte, à sa présente session, de formuler des recommandations satisfaisantes à l'intention de la prochaine réunion sur la refonte et a fait remarquer que les travaux de refonte pourraient être considérablement ralentis si les questions d'abandon étaient inscrites à l'ordre du jour de cette réunion.

3.4 En réponse à la déclaration du représentant des membres gens de mer, à savoir qu'un instrument à caractère obligatoire devait être élaboré dans le cadre tant du BIT que de l'OMI, la représentante des membres armateurs a rappelé que le facteur le plus important était d'aider concrètement les gens de mer concernés; de l'avis de ces membres, le BIT serait l'instance la plus appropriée pour la formulation de cet instrument. Les États du pavillon, les États du port et les syndicats avaient apporté un précieux concours dans la plupart des cas. Par conséquent, il a été suggéré que les États du pavillon pourraient nommer des points de contact nationaux responsables du traitement de ces cas et de l'organisation des secours nécessaires. Souvent, l'infrastructure existante n'était pas utilisée parce que les gens de mer ne savaient pas à qui s'adresser pour obtenir de l'aide.

3.5 Le représentant de l'International Group of P&I Clubs a souscrit au point de vue de la représentante des membres armateurs et du représentant de Chypre, selon lequel l'échantillon statistique était trop limité pour pouvoir tirer des conclusions significatives à ce stade.

3.6 La délégation française a toutefois suggéré que les renseignements disponibles laissent supposer que les Directives pourraient ne pas avoir l'effet escompté et que par conséquent, le Groupe devrait maintenant examiner la meilleure façon de procéder pour parvenir à une solution obligatoire.

3.7 Un représentant des membres armateurs a fait remarquer qu'il fallait davantage de données, car 13 États sur 163 - soit 7,9 % - ne constituaient pas un échantillon statistique suffisant permettant une évaluation valable.

3.8 La délégation des États-Unis a indiqué que suffisamment de temps s'était écoulé depuis que la résolution avait pris effet pour déterminer si elle avait eu des résultats positifs ou non. Cette délégation a indiqué en outre que de nombreuses données montraient que la résolution n'était pas parvenue à atteindre ses objectifs et qu'on devrait envisager l'option relative à un instrument obligatoire.

3.9 La délégation chypriote a indiqué que le questionnaire sur l'application devrait être diffusé à nouveau, en y ajoutant des questions permettant d'obtenir des renseignements supplémentaires adressées aux États qui avaient déjà répondu et d'autres sur les difficultés rencontrées pour répondre au questionnaire adressées aux États qui ne l'avaient pas encore fait.

3.10 Mentionnant les appendices aux documents IMO/ILO/WGLCCS 5/2 et IMO/ILO/WGLCCS 5/2/Add.1, qui avaient été présentés par le Secrétariat de l'OIT, le représentant des membres armateurs a fait remarquer que certains cas qui avaient été réglés, d'après les renseignements de l'ISF, n'étaient pas recensés comme tels.

3.11 Un représentant des membres gens de mer a déclaré que ces documents devraient être considérés comme des instantanés à un certain moment dans le temps et a noté que les disparités s'expliquaient par les délais entre la notification et la distribution des documents. La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) avait adopté un "contrôle de la qualité" rigoureux pour garantir la véracité de tous les cas soumis.

3.12 En réponse à la demande d'un représentant des membres armateurs, qui souhaitait disposer de renseignements supplémentaires et de preuves à l'appui des cas recensés dans les documents IMO/ILO/WGLCCS 5/2 et IMO/ILO/WGLCCS 5/2/Add.1, le Secrétariat de l'OIT a fait remarquer que les renseignements étaient fournis de bonne foi.

3.13 Le Groupe de travail mixte a accueilli avec satisfaction la proposition formulée par le représentant de Chypre, à savoir que les renseignements pertinents pourraient être contre-vérifiés par les partenaires sociaux et les gouvernements concernés avant d'être présentés aux Secrétariats.

3.14 Le représentant des membres gens de mer a indiqué que le suivi montrait que la situation ne s'était pas améliorée. Si le Groupe décidait de rediffuser le questionnaire, la même situation se présenterait probablement à la prochaine session du Groupe de travail mixte. Pour garantir le règlement des problèmes d'ici à la prochaine réunion, il conviendrait de prendre dès maintenant des mesures en parallèle.

3.15 La délégation du Royaume-Uni a indiqué que lors de la rediffusion du questionnaire, les États devraient être informés clairement que leur réponse servirait à évaluer la nécessité de trouver une solution obligatoire. Elle a suggéré également d'ajouter une colonne destinée aux observations, qui pourrait être remplie par les parties intéressées par un cas déterminé d'abandon qui avait été signalé.

3.16 La représentante des membres armateurs a fait remarquer que la proposition du Royaume-Uni était judicieuse et a déclaré que ces renseignements ne devraient pas être publiés sans que les parties aient eu la possibilité de vérifier l'exactitude des données.

3.17 La proposition ci-dessus a reçu l'appui de la délégation chypriote, qui a suggéré pour sa part qu'il faudrait prévoir suffisamment de temps pour permettre au Secrétariat conjoint de communiquer les renseignements fournis par un partenaire social à l'autre partenaire social afin que celui-ci formule des observations, avant leur inclusion dans le rapport.

3.18 La représentante des membres armateurs a souscrit aux observations de la délégation chypriote.

3.19 Le représentant des membres gens de mer a déclaré qu'à son avis les faits montraient que les directives restaient sans effet, mais qu'il fallait identifier plus précisément les renseignements requis. Il a souscrit aux observations formulées par le représentant du Gouvernement chypriote et est convenu qu'il pourrait être utile de rallonger les délais pour atteindre cet objectif.

3.20 La délégation des Philippines a indiqué qu'en tant que principal fournisseur de main-d'œuvre dans le secteur maritime, les intérêts des gens de mer étaient d'une importance primordiale pour son pays. Cette délégation s'est ensuite déclarée en faveur d'une rediffusion du questionnaire.

3.21 La délégation chypriote a noté que le problème de l'abandon était lié à la situation financière des armateurs, d'où la nécessité de mettre en place des garanties appropriées. Elle a ensuite suggéré que, lors de la rediffusion du questionnaire, les États devraient être informés des conclusions préliminaires du Groupe de travail mixte, sur la base des réponses reçues jusque-là. À sa prochaine session qui se tiendrait début 2005, le Groupe de travail mixte devrait décider de la poursuite des travaux, afin que le Comité juridique puisse examiner sa recommandation à sa quatre-vingt-dixième session au printemps 2005, en vue de son éventuelle inscription au programme de travail du Comité pour le prochain exercice biennal.

3.22 La représentante des membres armateurs a indiqué que les gouvernements devraient élaborer une législation appropriée et a fait remarquer que les difficultés constatées dans les réponses au questionnaire étaient dues notamment au manque de clarté de la définition de l'abandon.

3.23 Le Président du Groupe de travail mixte a fait observer que le Groupe ne pourrait pas remanier le questionnaire au cours de la présente session.

3.24 La délégation des États-Unis a suggéré que le Groupe de travail mixte fasse des constatations préliminaires, sur la base des éléments déjà rassemblés. Cette délégation a déclaré que ces constatations préliminaires pourraient éventuellement être revues à la prochaine session du Groupe, en fonction des éléments obtenus à la suite de la rediffusion du questionnaire.

3.25 Un représentant des membres armateurs a fait remarquer qu'il ne fallait pas prendre de décisions importantes sur la base d'échantillons limités, en particulier si les principaux pays d'immatriculation des navires ou les pays grands fournisseurs de main-d'œuvre n'avaient pas encore communiqué leur réponse.

3.26 Sur proposition du Président, un groupe de travail restreint a été constitué pour élaborer une note de couverture adressée aux gouvernements à l'occasion de la rediffusion du questionnaire, compte tenu de la proposition formulée par le Royaume-Uni visant à ajouter une nouvelle colonne pour les observations.

3.27 La délégation d'observateurs de la Norvège a préconisé que le Groupe de travail mixte s'attache à recommander l'élaboration d'un instrument obligatoire, car cette question concernait les droits fondamentaux des gens de mer. L'absence d'un instrument international efficace constituait, de l'avis de cette délégation, une nécessité impérieuse. La délégation a aussi conseillé au Groupe de faire valoir le principe de la responsabilité de l'État du pavillon dans ce domaine. On a également envisagé la possibilité de la supervision par l'État du port.

3.28 Faisant allusion aux pages 6 à 16 du document IMO/ILO/WGLCCS 5/2/Add.1, le représentant des membres gens de mer a indiqué que le résumé de l'OIT était exact et confirmait l'évaluation de la situation par le Groupe. Les membres gens de mer estimaient que le Groupe de travail mixte devrait recommander l'élaboration d'un instrument obligatoire.

3.29 Faisant remarquer que l'immigration posait également un problème, la représentante des membres armateurs a indiqué que le Groupe de travail mixte pourrait uniquement faire des constatations préliminaires. Elle a aussi souligné que cette question méritait d'être examinée plus largement qu'elle ne l'avait été jusque-là. Il fallait rassembler des avis d'experts des gouvernements dans ce domaine.

3.30 Pour résumer les débats, le Président a fait remarquer qu'il faudrait démontrer aux organes directeurs des deux organisations que l'élaboration d'un instrument obligatoire était une nécessité impérieuse, ce qui pour l'instant n'avait pas été déterminé clairement. Ainsi, il convenait de rediffuser le questionnaire compte tenu des propositions faites par la délégation des États-Unis.

3.31 Le Groupe de travail mixte a noté avec regret que très peu de Gouvernements Membres, à savoir 12 seulement, avaient répondu au questionnaire.

3.32 Le Groupe de travail mixte a noté en particulier que huit des 12 Gouvernements Membres qui avaient répondu au questionnaire n'avaient pas de définition juridique de l'abandon. Il semble cependant qu'il existe souvent des mécanismes permettant de traiter ces problèmes à l'échelon national. En raison de la diversité des systèmes juridiques, les mécanismes permettant de traiter l'abandon sont très différents, autant pour ce qui est de leur champ d'application que de leur efficacité. Par ailleurs, la terminologie employée pour décrire ces situations est également très diverse et différents termes, autres que "abandon", sont utilisés. En outre, les problèmes traités varient considérablement et ne comprennent pas nécessairement tous les aspects indiqués dans la définition de l'abandon figurant dans les Directives.

3.33 Les Gouvernements Membres qui ont répondu ont souvent des mécanismes permettant de traiter les problèmes de leurs propres ressortissants et des marins étrangers à bord de navires battant leur pavillon. Le plus souvent, toutefois, la législation nationale ne traite pas spécifiquement de la situation des marins étrangers embarqués à bord de navires battant pavillon étranger dans leurs ports.

3.34 Les systèmes nationaux mis en place pour traiter les cas d'abandon sont très divers. La plupart des aspects (rapatriement et soins médicaux, par exemple) semblent bien couverts par la législation nationale, mais on constate des différences en ce qui concerne le paiement de la rémunération ainsi que la fourniture de nourriture et d'un logement. Du fait de restrictions et d'incohérences, les Directives ne sont pas pleinement appliquées.

3.35 Les Directives n'ont suscité aucune modification de la législation pour l'instant. Trois Gouvernements Membres, sur les 12 qui ont répondu, ont indiqué qu'ils étaient disposés à modifier leur législation, mais pas nécessairement conformément aux Directives.

3.36 La désignation de points de contact nationaux constitue un pas vers l'application des règles dans ce domaine.

3.37 Sur la base des données reçues jusque-là, le Groupe a décidé que la résolution et les Directives n'étaient pas encore pleinement appliquées. Cette constatation préliminaire pourra être revue à la prochaine session.

3.38 Après avoir étudié les réponses indiquées dans le questionnaire et compte tenu du nombre de cas d'abandon qui ont été signalés, les membres gens de mer et certains gouvernements ont estimé que la seule solution était de recommander l'élaboration d'un instrument obligatoire.

3.39 Toutefois, les membres armateurs et certains gouvernements ont estimé que, compte tenu des données limitées disponibles et du fait que la résolution et les Directives n'étaient pas encore pleinement appliquées, il était prématuré à ce stade de prendre une décision en ce sens.

3.40 Le Groupe de travail mixte est convenu qu'après cinq sessions, il était temps de parvenir à une décision sur l'avis devant être formulé à l'intention du Comité juridique de l'OMI et du Conseil d'administration du BIT, à savoir s'il fallait trouver une solution viable à long terme pour traiter les cas d'abandon; il a donc décidé de prendre une décision finale, à sa prochaine session, sur la recommandation à formuler à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Comité juridique de l'OMI.

3.41 Le Groupe de travail mixte est également convenu qu'il serait utile de refaire une tentative pour recueillir des réponses supplémentaires au questionnaire et de nouvelles données pertinentes.

3.42 Le Groupe de travail mixte a pris note du point de vue des membres gens de mer, selon lequel la seule solution viable pour régler les problèmes liés à l'abandon était d'élaborer et d'adopter un instrument à caractère contraignant, étant donné que les Directives n'étaient pas appliquées.

3.43 Le Groupe a décidé :

- de rediffuser la circulaire sur la notification des cas d'abandon, dont le texte révisé figure à l'annexe 1 du présent rapport;
- d'attirer l'attention des Gouvernements Membres sur l'importance de répondre rapidement et en détail au questionnaire, le [1er novembre 2004] au plus tard;

- de revoir, à sa prochaine session au printemps 2005, sa constatation préliminaire concernant l'application de la résolution et des Directives, compte tenu de toutes les réponses au questionnaire et des données relatives à l'abandon à sa disposition; et
- de prendre à sa prochaine session une décision finale en ce qui concerne la recommandation devant être formulée à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Comité juridique de l'OMI.

3.44 Le représentant des membres gens de mer a estimé que le fait que le Groupe de travail mixte se réunisse pour la cinquième fois montrait clairement la nécessité impérieuse de faire avancer les travaux sur la question.

3.45 La représentante des membres armateurs a souscrit à la proposition du Président visant à rediffuser le questionnaire et à déterminer, à titre préliminaire, les futures mesures à prendre.

3.46 Le Groupe de travail mixte a décidé de modifier et de rediffuser le questionnaire sur le suivi de l'application et des Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer, adoptées par la résolution A.930(22), dont le texte figure à l'annexe 2 du présent rapport. À cet égard, le Groupe a approuvé également le projet de lettre circulaire correspondant, dont le texte figure dans la même annexe.

3.47 La représentante de l'OIT a donné des renseignements sur le stade de développement de la base de données sur l'abandon et sur les options envisagées pour son financement. Le représentant de l'ISSA a confirmé l'intérêt de son association pour la base de données et a appuyé la proposition concernant son financement.

Lésions corporelles et mort des gens de mer

3.48 Le représentant du BIT a présenté la partie C des documents IMO/ILO/WGLCCS 5/2 et IMO/ILO/WGLCCS 5/2/Add.1 sur les lésions corporelles et la mort des gens de mer et a donné un aperçu des conclusions qui y étaient exposées.

3.49 Un représentant des membres gens de mer a présenté le document IMO/ILO/WGLCCS 5/2/1. Il a souligné qu'il s'agissait là d'une étude théorique indépendante (réalisée par le SIRC) et que, faute de temps, cette étude avait dû être limitée à deux échantillons représentatifs. Cette étude, qui avait pour objet d'évaluer dans quelle mesure les Directives étaient respectées, confirmait qu'il fallait, de toute évidence, prendre des mesures.

3.50 À l'invitation du Président, le représentant de l'International Group of P&I Clubs a présenté le document IMO/ILO/WGLCCS 5/2/2, qui exposait les propositions de l'International Group eu égard à une procédure informelle permettant de traiter les cas où il était allégué que des méthodes déloyales avaient été employées concernant des créances contractuelles pour mort ou lésions corporelles. Il a indiqué que les pièces justificatives qui avaient été présentées au Groupe de travail mixte n'avaient pas révélé de problème significatif en ce qui concernait le paiement des indemnités contractuelles en cas de mort ou de lésions corporelles. La procédure informelle proposée aiderait à résoudre les cas difficiles.

3.51 Une représentante des membres armateurs a indiqué que son bureau s'était mis en rapport avec le SIRC avant la réunion pour demander des éclaircissements au sujet de certaines des données qui figuraient dans le rapport. Son bureau avait été informé que le SIRC n'était pas en

mesure d'apporter des éclaircissements car les droits du document avaient été réservés à l'ITF et toute question devrait donc être adressée directement à celle-ci.

3.52 Le représentant des membres gens de mer a regretté que les armateurs n'aient pas fait part de leurs questions plus tôt, car il aurait fallu consulter le SIRC. Étant donné qu'il s'agissait d'une étude indépendante, l'ITF n'avait ni participé aux entretiens, ni été en rapport avec les personnes interrogées.

3.53 Le représentant de l'International Group of P&I Clubs a mis en doute la méthodologie utilisée pour élaborer le document IMO/ILO/WGLCCS 5/2/2, qui contenait essentiellement des affirmations non vérifiées.

3.54 Pour répondre à une question de la délégation chypriote, le représentant de l'International Group of P&I Clubs a confirmé que d'après les règles des Clubs, l'insolvabilité d'un membre faisait cesser sa couverture et qu'en règle générale, les effets de l'abandon n'étaient donc pas couverts. S'agissant du paiement des indemnités contractuelles, il a noté que les Clubs étaient des mutuelles et a rappelé les renseignements qui avaient été fournis au Groupe de travail mixte, à sa troisième session, au sujet des Clubs et de leurs règles, dans le document IMO/ILO/WGLCCS 3/4/3. Il a réaffirmé, ainsi qu'il était indiqué dans le document en question, que les Clubs n'avaient jamais par le passé eu recours au principe "payer pour être payé" ou au retrait rétroactif de la couverture dans le cas de demandes d'indemnisation valables pour mort ou lésions corporelles et qu'ils avaient l'intention de conserver cette approche, comme le montrait l'exemple donné dans le document IMO/ILO/WGLSCCS 5/2/1 du SIRC.

3.55 Le représentant des membres gens de mer a réaffirmé que le suivi de la mise en application des directives avait montré que les Directives n'étaient pas appliquées et a suggéré d'identifier les questions délicates et de les incorporer dans le questionnaire.

3.56 Un représentant des membres gens de mer, citant la résolution A.898(21) de l'OMI, a fait observer que l'on attendait des armateurs qu'ils se procurent une couverture d'assurance en conformité avec les directives énoncées dans la résolution en question.

3.57 La représentante des membres armateurs est convenue que jusqu'à présent, la résolution et les Directives connexe n'avaient eu aucune incidence.

3.58 La délégation française a indiqué que la résistance de l'International Group of P&I Clubs à fournir une couverture en conformité avec les Directives prouvait bien, en soi, que les Directives n'avaient pas été respectées.

3.59 La représentante du CILC a suggéré que le document de l'ITF soit complété par des renseignements additionnels qui permettraient d'étayer les conclusions qui y étaient formulées. Elle a exprimé des doutes au sujet du nombre de gouvernements qui seraient prêts à ratifier des directives obligatoires étant donné le peu d'intérêt dont ils avaient fait preuve jusqu'à présent.

3.60 La délégation chypriote, faisant référence à l'intervention de la France, a suggéré que d'autres assureurs pourraient peut-être offrir la couverture nécessaire.

3.61 Le représentant des membres gens de mer a appuyé la déclaration de la délégation chypriote et a réaffirmé la nécessité d'élaborer un instrument contraignant.

3.62 La représentante des membres armateurs a réaffirmé que les résolutions et les Directives connexes n'avaient eu aucune incidence et s'est demandée si les gouvernements seraient prêts à ratifier un instrument obligatoire. L'attitude des gouvernements qui n'étaient pas représentés à la réunion indiquait qu'ils étaient satisfaits de la situation actuelle et du produit qu'offraient les Clubs P&I.

3.63 La délégation d'observateurs de la Norvège a déclaré que la résistance des Clubs P&I à changer leurs règles montrait bien que le problème devait être résolu par le biais d'un instrument contraignant.

3.64 Le représentant des membres gens de mer, après avoir fait observer qu'il existait déjà différents types d'assurance obligatoire dans l'industrie maritime pour couvrir les cas comme les dommages par pollution, a souligné que le même principe devrait être appliqué en ce qui concerne les lésions corporelles et la mort des gens de mer.

3.65 Le représentant de l'International Group of P&I Clubs a rappelé que dans la résolution A.898(21) et les Directives connexes, les États Membres de l'OMI avaient indiqué que les propriétaires de navires devraient contracter une assurance du type de celle qui était fournie par les Clubs P&I de l'International Group. La couverture offerte par les Clubs ne pouvait toutefois pas répondre à certaines exigences des Directives, notamment la notification individuelle aux gens de mer de la cessation de leur couverture. Il a conclu en indiquant que selon lui, l'instance appropriée pour élaborer une solution à long terme, si elle était jugée nécessaire, serait l'OIT.

3.66 La représentante des membres armateurs a fait observer que le débat n'aurait pas porté sur l'attitude des Clubs P&I si les gouvernements avaient été prêts à légiférer sur la question.

3.67 La représentante des membres armateurs a indiqué que l'on ne disposait pour l'instant que de très peu d'orientations puisque l'on n'avait aucune preuve manifeste de la performance des gouvernements et de leur intérêt. De tels renseignements étaient toutefois indispensables si l'on voulait prendre d'autres mesures.

3.68 La délégation du Royaume-Uni a précisé que le Royaume-Uni n'avait pas répondu au questionnaire pour des raisons administratives et non par manque d'intérêt pour la question.

3.69 Le représentant des membres gens de mer a fait remarquer que les Directives existantes n'avaient pas joué leur rôle en ce qui concernait la protection des droits fondamentaux des gens de mer. Il fallait prendre des mesures et il était important de savoir qui allait offrir l'assurance voulue. Il s'est référé à une remarque qui avait été faite par la délégation d'observateurs de la Norvège et a réaffirmé qu'il serait bon d'examiner les problèmes posés par règles des Clubs, comme celui de la cessation rétroactive de la couverture. Il a estimé que le Groupe de travail mixte devait adopter une approche anticipative et s'attacher à l'élaboration d'un instrument obligatoire qui ne serait pas affecté par les règles des Clubs.

3.70 La représentante des membres armateurs a réaffirmé que si l'on diffusait de nouveau le questionnaire, on pourrait ainsi recueillir les renseignements nécessaires pour les étapes suivantes. Elle a également demandé si le Secrétariat conjoint ou les gouvernements présents avaient d'autres idées sur les moyens de recueillir davantage d'avis et de renseignements auprès des gouvernements.

3.71 La délégation des États-Unis a indiqué que d'après les renseignements recueillis, il semblait que la résolution n'avait eu aucune incidence sur la législation nationale. À son avis, la

résolution n'avait pas atteint ses objectifs et il incombait au Groupe de travail mixte d'examiner la nécessité d'élaborer un instrument obligatoire. Les États-Unis seraient favorables à un instrument obligatoire dans la mesure où les pays qui offrent déjà aux gens de mer une protection répondant à des normes plus élevées seraient exemptés de son application. Cette dérogation serait conforme à la résolution puisque celle-ci prévoyait déjà des exemptions pour les États du pavillon dont la législation existante établissait des normes équivalentes à celles qui étaient énoncées dans la résolution et les Directives connexes, ou plus rigoureuses que celles-ci. Les États-Unis se rangeaient à l'avis des délégations chypriote et française, qui s'étaient déclarées favorables à l'élaboration d'un instrument contraignant.

3.72 La délégation d'observateurs de la Norvège a estimé que cette question avait trait aux droits fondamentaux des gens de mer et qu'en soi, cela suffisait pour justifier la nécessité impérieuse d'élaborer un instrument contraignant dans ce domaine. La délégation en question a donc recommandé au Groupe de travail mixte de décider dès la présente session d'élaborer un instrument contraignant.

3.73 D'autres délégations qui sont intervenues ont appuyé cette position. La délégation chypriote a indiqué en particulier que les Directives existantes ne devraient pas affecter ou limiter le contenu du futur instrument contraignant.

3.74 Le représentant des membres gens de mer a déclaré que les Clubs P&I n'avaient pas agi en conformité avec les Directives car aucune législation obligatoire existante ne les obligeait à le faire. Son groupe a recommandé que l'on commence dès à présent à élaborer un instrument contraignant car la tâche serait longue.

3.75 La représentante des membres armateurs a souligné que les gouvernements avaient un rôle décisif pour garantir des règles de jeu équitables. À l'heure actuelle, on ne pouvait cependant pas prévoir la réaction qu'auraient les parlements des États Membres car on manquait encore de renseignements essentiels.

3.76 En partant du principe que les États du pavillon responsables prendraient toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des gens de mer, tandis que d'autres ne le feraient pas, le représentant des membres gens de mer a réaffirmé que selon lui, seul un instrument contraignant permettrait de garantir des règles du jeu équitables. Qui plus est, il n'avait pas été possible de se mettre d'accord sur l'inclusion de dispositions dans la partie B facultative du Code qui figurerait dans la future convention consolidée de l'OIT et cela ne remplacerait pas un instrument contraignant.

3.77 Une représentante des membres armateurs a fait observer que le Groupe des armateurs prenait très au sérieux la Convention consolidée proposée. Elle a précisé que selon elle, la partie B d'un futur instrument était un élément important et fondamental. Les armateurs estimaient également qu'une couverture adéquate serait prévue dans la partie A de la convention proposée relative à la responsabilité des armateurs.

3.78 Le représentant des membres gens de mer a rappelé la genèse des débats qui avaient eu lieu dans le cadre de la mise au point d'un régime général d'assurance. Le régime général avait par la suite été divisé en plusieurs volets et la question à l'étude constituait un lien manquant. C'est pourquoi le Groupe de travail mixte avait été constitué et l'on recherchait une solution contraignante. Par ailleurs, les problèmes complexes et délicats qui se posaient, tels que le principe "payer pour être payé", avaient souvent été examinés dans le cadre du Comité juridique de l'OMI et ils pouvaient perturber le processus engagé par l'OIT.

3.79 Le représentant de l'International Group of P&I Clubs a réaffirmé que compte tenu des renseignements recueillis, il n'était pas nécessaire de mettre en place une solution contraignante. La grande majorité des États qui avaient répondu au questionnaire avaient déjà mis en place une législation nationale qui satisfaisait aux normes recommandées dans les Directives ou qui allaient au-delà. Il a suggéré que puisque cela se vérifiait pour la plupart des États, c'était peut-être là la raison pour laquelle si peu d'États avaient répondu au questionnaire. Il n'existait donc aucune raison impérieuse d'élaborer une solution contraignante et il était donc peu probable que les États ratifient une convention susceptible d'être en contradiction avec leur législation nationale relative à l'emploi et au bien-être des travailleurs, laquelle ne se limitait pas, dans bien des cas, aux gens de mer, mais comprenait aussi d'autres types de travailleurs.

3.80 La représentante des membres armateurs a souligné que son groupe souscrivait pleinement à la nécessité de protéger les intérêts des gens de mer chaque fois que ceux-ci étaient menacés. Bien que les Directives ne contiennent aucune disposition concernant l'élaboration d'un instrument, les membres du Groupe de travail mixte pourraient recommander à leurs organes directeurs respectifs de permettre l'élaboration de propositions plus pratiques que les propositions actuelles.

3.81 Le représentant des membres gens de mer a appelé l'attention des membres du Groupe de travail mixte sur les problèmes qui se posaient par exemple dans le cas des compagnies qui exploitaient un seul navire et auxquelles il ne restait plus aucun bien une fois qu'elles avaient été mises en faillite.

3.82 À la fin des débats, il est apparu que :

- 1) les gens de mer et les quatre gouvernements qui étaient intervenus avaient estimé que la situation actuelle n'était plus acceptable et ne voyaient aucune raison de renvoyer le questionnaire. Ils se sont prononcés en faveur d'une solution contraignante;
- 2) les armateurs estimaient que la couverture P&I actuelle était satisfaisante et qu'aucune autre solution technique n'était nécessaire. Ils ont également été d'avis que le questionnaire devrait être envoyé de nouveau et qu'il ne faudrait tirer aucune conclusion tant que d'autres données n'avaient pas été recueillies et évaluées;
- 3) les partenaires sociaux et les gouvernements avaient estimé que ni la résolution A.931(22) ni les Directives connexes n'avaient eu d'incidence jusqu'à ce jour.

3.83 Le Groupe de travail mixte est convenu que pour remplir son mandat, il devait présenter au Comité juridique de l'OMI et au Conseil d'administration du BIT des propositions et des recommandations concernant la marche à suivre au sujet des créances pour mort ou lésions corporelles.

3.84 Le Groupe de travail mixte a décidé de recommander au Comité juridique de l'OMI et au Conseil d'administration du BIT de permettre dès à présent au Groupe d'entamer l'élaboration de solutions durables à plus long terme pour traiter les problèmes de la garantie financière eu égard

à l'indemnisation en cas de mort ou lésions corporelles, solutions qui devraient avoir un caractère contraignant.

3.85 À cet égard, le Groupe de travail mixte a décidé également de fournir des avis au Comité juridique de l'OMI et au Conseil d'Administration du BIT, en cherchant à obtenir leur assentiment, au sujet des principes suivants :

- 1) compte tenu des réserves exprimées par les partenaires sociaux au sujet du texte de la résolution A.931(22) et des Directives connexes, ni la résolution A.931(22) ni les Directives connexes ne devraient porter atteinte à la solution contraignante éventuelle ou encore, servir de précédent, de quelque manière que ce soit;
- 2) la solution contraignante éventuelle ne devrait en aucun cas interférer avec les droits ou recours dont les gens de mer peuvent se prévaloir dans un État particulier en vertu d'un cadre juridique existant ou encore, porter atteinte à ces droits ou recours, les affaiblir ou les diminuer de quelque manière que ce soit.

3.86 Si le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT acceptent la recommandation du Groupe de travail mixte qui est exposée au paragraphe 3.84 et souscrivent aux points de vue qui sont exprimés au paragraphe 3.85, le Groupe a décidé par ailleurs, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.87 ci-dessous, de recommander au Comité juridique de l'OMI et au Conseil d'administration du BIT d'autoriser aussi le Secrétariat conjoint à élaborer des propositions, y compris les titres, principes directeurs et sommaires éventuels, de solutions contraignantes qui pourraient être examinées par le Groupe de travail mixte à sa prochaine session.

3.87 Le Groupe de travail mixte a chargé le Secrétariat conjoint de diffuser dans les meilleurs délais les résultats des travaux du Comité juridique de l'OMI et du Conseil d'administration du BIT sur les recommandations du Groupe de travail qui sont exposées aux paragraphes 3.84, 3.85 et 3.86, afin de permettre aux partenaires sociaux et aux gouvernements de formuler leurs propres propositions eu égard à la présentation et au contenu éventuels des solutions contraignantes qui pourraient être envisagées dans un proche avenir.

3.88 Les armateurs ont approuvé la demande du représentant des gens de mer, qui souhaitait qu'une réunion ait lieu avant la prochaine session du Groupe de travail mixte. Elle a toutefois déclaré qu'il serait impossible de préjuger les résultats de cette réunion.

4 Révision éventuelle du mandat du Groupe de travail mixte

4.1 Le Groupe de travail mixte a décidé de revoir son mandat, dont le texte figure à l'annexe 3 du présent rapport.

5 Divers

5.1 À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail mixte a approuvé les Directives sur ses méthodes de travail, dont le texte figure à l'annexe 4 du présent rapport.

6 Adoption du rapport

6.1 Le Groupe de travail mixte a approuvé le rapport sur les travaux de sa cinquième session, tel qu'il figure dans le présent document, mais le représentant des membres gens de mer a toutefois fait observer à cet égard que son groupe estimait que le texte émanant du petit groupe de travail qui s'était réuni en dehors de la session ne rendait pas pleinement compte des débats menés en plénière et de l'appui que les gouvernements avaient apporté à la position des gens de mer au sujet de la nécessité d'une solution contraignante.

ANNEXE 1

PROJET DE LETTRE CIRCULAIRE

NOTIFICATION DES CAS D'ABANDON

1 Le Secrétaire général de l'OMI et le Directeur général du BIT ont l'honneur de se référer à la résolution A.930(22) (la résolution) et aux Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer (les Directives), adoptées par l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT le 17 décembre 2001 et le 16 novembre 2001, respectivement.

2 En vertu du paragraphe 8 du dispositif de la résolution, les Gouvernements Membres et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'OMI ou de l'OIT sont invités à enregistrer les cas de gens de mer abandonnés et à fournir des données à l'OMI ou à l'OIT lorsque ces dernières en font la demande.

3 En vue de donner effet à cette disposition, le Comité juridique de l'OMI, à sa quatre-vingt-sixième session, qui s'est tenue du 28 avril au 2 mai 2003, et le Conseil d'administration du BIT, à sa 286ème session en mars 2003, ont chargé les Secrétariats des deux Organisations de publier des rapports semestriels sur tous les cas d'abandon¹ signalés aux organisations, ainsi que, tous les ans, un rapport récapitulatif assorti d'une analyse de la situation, indiquant si la fréquence des cas augmente ou diminue et faisant état de toute nouvelle caractéristique ou tendance présentant un intérêt. En conséquence, un formulaire normalisé pour la notification de cas d'abandon a été diffusé sous couvert de la lettre circulaire No 2486.

4 Le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer, lorsqu'il a étudié, à sa cinquième session (12-14 janvier 2004), les cas d'abandon qui avaient été signalés, a constaté qu'il était nécessaire de modifier le formulaire annexé à la lettre circulaire no 2486 de façon à prévoir une rubrique dans laquelle consigner toutes les observations que souhaiterait formuler soit la partie qui a soumis le rapport, soit tout autre Gouvernement Membre ou organisation non gouvernementale bénéficiant du statut consultatif ou du statut d'observateur auprès de l'OMI ou de l'OIT.

Le formulaire révisé à utiliser pour notifier des cas d'abandon figure en annexe à la présente lettre circulaire.

5 Le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT a rappelé qu'en vertu de son mandat, il devait surveiller et évaluer l'impact et l'efficacité de la résolution et des Directives connexes. Il a également rappelé qu'il avait été chargé de déterminer si fréquence des cas d'abandon était à la

¹ "Abandon" est défini comme suit dans les Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer :

"Abandon, une situation caractérisée par la rupture des liens entre le propriétaire du navire et le marin. Il y a abandon lorsque le propriétaire du navire manque à certaines obligations fondamentales envers le marin concernant son rapatriement rapide et le paiement de la rémunération due; la fourniture des produits de première nécessité, notamment une nourriture, un logement et des soins médicaux appropriés. Il y aura abandon lorsque le capitaine du navire sera laissé sans moyens financiers pour l'exploitation du navire."

hausse ou à la baisse et de faire état de toute caractéristique ou tendance nouvelle marquante. Pour que sa mission soit plus facile, le critère à utiliser pour déterminer s'il existe un cas d'abandon est la définition de l'abandon qui est donnée dans les Directives.

6 Les États Membres et les organisations sont priés de remplir le questionnaire joint en annexe à la présente lettre circulaire :

- 1) pour signaler un cas d'abandon pour la première fois;
- 2) pour signaler l'état de rapatriement des gens de mer affectés ou l'état du paiement de toute rémunération due; et
- 3) pour faire part de toutes observations à propos d'un cas d'abandon signalé.

7 Les cas d'abandon et le rapatriement ultérieur des gens de mer affectés ou le paiement de toute rémunération due devraient être signalés le plus tôt possible.

8 Les Gouvernements Membres et les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif ou du statut d'observateur auprès de l'OMI et de l'OIT peuvent soumettre des observations sur des cas d'abandon signalés. Toute divergence dans la notification d'un cas particulier devrait être indiquée dans les rapports semestriels et dans les rapports récapitulatifs annuels établis par les Secrétariats.

9 Tout Gouvernement Membre ou organisation soumettant des renseignements peut joindre à sa communication tous les documents justificatifs qu'il ou elle pourrait juger nécessaires.

10 Tous les renseignements concernant des cas d'abandon devraient être envoyés à l'une des adresses suivantes, de préférence sous forme électronique :

- OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni, info@imo.org
M. G. Librando, Juriste principal à l'adresse ci-dessus, glibrando@imo.org
- OIT, 4 Rue des Morillons, 1211 Genève 4, Suisse, marit@ilo.org
Mme C. Doumbia-Henry, Directrice, Département des activités sectorielles à l'adresse ci-dessus, doumbia@ilo.org

11 Le formulaire de notification ci-joint devrait être utilisé pour :

- 1) notifier les cas d'abandon survenus le 1er janvier 2004 ou après cette date ou soumettre des observations à leur sujet; et
- 2) notifier, après la date de diffusion de la présente lettre circulaire, les cas d'abandon qui se sont produits au cours de 2003;
- 3) soumettre, après la date de diffusion de la présente circulaire, des observations au sujet des cas d'abandon signalés comme s'étant produits au cours de 2003.

- 12 De plus, si un État Membre ou une organisation décide, après la date de diffusion de la présente lettre circulaire, de notifier des cas d'abandon qui se sont produits au cours de 2002 ou de soumettre des observations à leur sujet, il ou elle devrait utiliser aussi le formulaire ci-joint.
- 13 La présente lettre circulaire annule et remplace la lettre circulaire No 2486.

Formulaire à utiliser pour fournir des renseignements sur les cas d'abandon

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Nombre de marins	Nationalité des marins	Nom du port	Circonstances de l'abandon (Prière de donner les détails voulus)	Date de l'abandon	Date de la notification à l'État du pavillon	Mesures prises (Prière de donner les détails voulus)	État du rapatriement	État du paiement de la rémunération due	Gouvernement Membre ou organisation à l'origine de la notification	Observations ^{2,3}

S'agit-il d'une communication faisant suite à un cas d'abandon signalé précédemment ?

Oui Non

S'agit de la communication d'observations se rapportant à un cas d'abandon signalé ?

Oui Non

(dans l'affirmative, indiquer qui est l'auteur de cette communication)

² En cas de communication/d'observations, remplir au moins les colonnes intitulées nom du navire, pavillon, numéro de l'OMI et date de l'abandon, afin que le cas puisse être identifié plus facilement. Toutes les observations devraient être indiquées dans la colonne intitulée Observations et accompagnées d'éventuelles observations.

³ Le Gouvernement Membre ou l'organisation qui a communiqué les observations devrait être mentionné dans les rapports composites semestriels et annuels.

ANNEXE 2**PROJET DE LETTRE CIRCULAIRE****SUIVI DE L'APPLICATION DES DIRECTIVES POUR LA FOURNITURE D'UNE
GARANTIE FINANCIÈRE EN CAS D'ABANDON DES GENS DE MER
ADOPTÉES PAR LA RÉOLUTION A.930(22)**

1 Le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer a passé en revue, à sa cinquième session (12-14 janvier 2004), les réponses reçues au questionnaire sur le suivi de l'application de la résolution A.930(22) et des Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer adoptées par cette résolution, lequel avait été diffusé sous couvert de la lettre circulaire No 2457 en tant qu'annexe 1.

2 Le Groupe de travail *ad hoc* mixte a noté avec regret que très peu de Gouvernements Membres, à savoir 12 seulement, avaient répondu au questionnaire.

2.1 Huit des douze Gouvernements Membres qui avaient répondu au questionnaire n'avaient pas de définition juridique de l'abandon. Il semble cependant qu'il existe souvent des mécanismes permettant de traiter ces problèmes à l'échelon national. En raison de la diversité des systèmes juridiques, les mécanismes permettant de traiter l'abandon sont très différents, autant pour ce qui est de leur champ d'application que de leur efficacité. Par ailleurs, la terminologie employée pour décrire ces situations est également très diverse et différents termes, autres que "abandon", sont utilisés. En outre, les problèmes traités varient considérablement et ne comprennent pas nécessairement tous les aspects indiqués dans la définition de l'abandon figurant dans les Directives.

2.2 Les Gouvernements Membres qui ont répondu ont souvent des mécanismes permettant de traiter les problèmes de leurs propres ressortissants et des marins étrangers à bord de navires battant leur pavillon. Le plus souvent, toutefois, la législation nationale ne traite pas spécifiquement de la situation des marins étrangers embarqués à bord de navires battant pavillon étranger dans leurs ports.

2.3 Les systèmes nationaux mis en place pour traiter les cas d'abandon sont très divers. La plupart des aspects (rapatriement et soins médicaux, par exemple) semblent couverts par la législation nationale, mais on constate des différences en ce qui concerne le paiement de la rémunération ainsi que la fourniture de nourriture et d'un logement. Du fait de restrictions et d'incohérences, les Directives ne sont pas pleinement appliquées.

2.4 Les Directives n'ont suscité aucune modification de la législation pour l'instant. Trois Gouvernements Membres, sur les douze qui ont répondu, ont indiqué qu'ils étaient disposés à modifier leur législation, mais pas nécessairement conformément aux Directives.

2.5 La désignation de points de contact nationaux constitue une étape en direction de l'application des règles dans ce domaine.

2.6 D'après les données reçues jusque-là, le Groupe a décidé que la résolution et les Directives n'étaient pas encore pleinement appliquées. Cette constatation préliminaire pourra éventuellement être revue à sa prochaine session.

2.7 Après avoir étudié les réponses au questionnaire et compte tenu du nombre de cas d'abandon qui ont été signalés, les membres gens de mer et certains gouvernements ont estimé que la seule solution était de recommander l'élaboration d'un instrument obligatoire.

2.8 Toutefois, les membres armateurs et certains gouvernements ont estimé que, compte tenu des données limitées disponibles et du fait que la résolution et les Directives n'étaient pas encore pleinement appliquées, il était prématuré à ce stade de prendre une décision en ce sens.

2.9 Le Groupe de travail mixte a estimé qu'après cinq sessions, il était temps de parvenir à une décision sur l'avis qu'il fallait formuler à l'intention du Comité juridique de l'OMI et du Conseil d'administration du BIT, à savoir s'il fallait trouver une solution viable à long terme pour traiter les cas d'abandon; il a donc décidé de prendre une décision finale, à sa prochaine session, sur la recommandation à formuler à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Comité juridique de l'OMI.

2.10 Le Groupe de travail mixte a également reconnu qu'il serait utile de refaire une tentative pour recueillir des réponses supplémentaires au questionnaire et de nouvelles données pertinentes.

2.11 Le Groupe de travail mixte a pris note du point de vue des membres gens de mer, selon lequel la seule solution viable pour régler les problèmes liés à l'abandon était d'élaborer et d'adopter un instrument qui aurait force obligatoire, étant donné que les Directives n'étaient pas appliquées.

3 Le Groupe de travail *ad hoc* OMI/OIT d'experts a décidé :

- de rediffuser la circulaire sur la notification des cas d'abandon, dont le texte révisé figure à l'annexe 1 du présent rapport;
- d'attirer l'attention des Gouvernements Membres sur l'importance de répondre rapidement et en détail au questionnaire, le [1er novembre 2004] au plus tard;
- de revoir, à sa prochaine session au [printemps] 2005, sa constatation préliminaire concernant l'application de la résolution et des Directives, compte tenu de toutes les réponses au questionnaire et des données relatives à l'abandon à sa disposition; et
- de prendre à sa prochaine session une décision finale en ce qui concerne la recommandation à formuler à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Comité juridique de l'OMI.

4 Il est rendu compte en détail de l'examen de la question par le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT d'experts dans les paragraphes 3.1 à 3.88 du rapport de ce groupe sur les travaux de sa cinquième session (document IMO/ILO/WGLCCS 5/3).

5 À sa cinquième session, le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT d'experts a examiné et a un peu révisé le questionnaire, dont la nouvelle version est jointe à la présente circulaire en

tant qu'annexe I. Quelques modifications ont été apportées à certaines des questions et le formulaire à utiliser pour notifier les cas d'abandon a été remanié pour devenir conforme à celui qui figure dans le projet de lettre circulaire qui fait l'objet de l'annexe 1 du présent rapport.

6 L'objectif de ce questionnaire est d'obtenir des renseignements sur les mesures que les Gouvernements Membres ont prises pour appliquer les Directives, les mesures qu'ils ont prises pour résoudre les cas d'abandon et les difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'application de la résolution A.930(22) et des Directives connexes, dont le texte est reproduit à l'annexe II de la présente circulaire.

7 Les Gouvernements Membres sont instamment priés de remplir et soumettre le questionnaire ci-joint le plus rapidement possible. Les renseignements recueillis seront communiqués au Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT d'experts, à sa sixième session, qui doit se tenir au printemps de 2005, afin de lui permettre de faire avancer ses travaux.

8 Les Gouvernements Membres qui ont déjà répondu au questionnaire diffusé sous couvert de la lettre circulaire No 2457 souhaitent peut-être envisager de soumettre des renseignements supplémentaires ou un complément d'information, en particulier par exemple, à propos de questions auxquelles ils ont répondu soit qu'ils ne s'en occupaient pas au niveau national, soit qu'ils envisageaient de prendre des mesures de suivi. En outre, ils souhaitent peut-être envisager de communiquer des renseignements au sujet de cas d'abandon qui auraient pu se produire après qu'ils avaient soumis des renseignements ou un complément d'information au sujet de cas signalés précédemment.

9 Les questionnaires dûment remplis devraient être envoyés à l'une des deux adresses suivantes, de préférence sous forme électronique :

- OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni, info@imo.org
M. G. Librando, Juriste principal à l'adresse ci-dessus, glibrando@imo.org
- OIT, 4 Rue des Morillons, 1211 Genève 4, Suisse, marit@ilo.org
Mme C. Doumbia-Henry, Directrice des activités sectorielles à l'adresse ci-dessus, doumbia@ilo.org

10 Tous les aspects de la lettre circulaire No 2457 qui traitent de questions liées à l'abandon des gens de mer et en particulier, l'annexe 1 de cette lettre circulaire sont annulés et remplacés par la présente lettre circulaire.

ANNEXE I

**QUESTIONNAIRE SUR LE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION
ET DES DIRECTIVES POUR LA FOURNITURE D'UNE GARANTIE
FINANCIÈRE EN CAS D'ABANDON DES GENS DE MER²**

I Questions concernant les arrangements, mécanismes et pratiques législatives et administratives

1 Questions concernant vos lois et réglementations nationales

a) Vos lois et réglementations donnent-elles une définition de l'abandon ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir une copie des dispositions pertinentes.

b) Si vous avez répondu oui à la question a), cette définition couvre-t-elle les cas d'abandon se produisant tant à bord du navire qu'à terre ?

Elle couvre uniquement les cas d'abandon se produisant à bord du navire

Elle couvre uniquement les cas d'abandon se produisant à terre

Elle couvre les deux cas d'abandon susmentionnés

c) L'abandon est défini au paragraphe 2.1.3 des Directives figurant en annexe à la résolution A.930(22) comme suit :

"abandon, une situation caractérisée par la rupture des liens entre le propriétaire du navire et le marin. Il y a abandon lorsque le propriétaire du navire manque à certaines obligations fondamentales envers le marin concernant son rapatriement rapide et le paiement de la rémunération due; la fourniture des produits de première nécessité, notamment, une nourriture, un logement et des soins médicaux appropriés. Il y aura abandon lorsque le capitaine du navire sera laissé sans moyens financiers pour l'exploitation du navire."

Si vous avez répondu oui à la question a) ci-dessus, dans quelle mesure votre définition est-elle conforme à la résolution A.930 (22) ?

d) Si vous avez répondu non, vos tribunaux ou autres autorités ont-ils élaboré une définition pratique ?

Si vous avez répondu oui à la question a) ci-dessus, quelle est la définition pratique établie par les tribunaux ou autres autorités ?

² Une copie de la résolution et des Directives est jointe au présent document.

- e) Qui est visé par la définition figurant dans vos lois ou réglementations nationales :
- Vos ressortissants à bord de navires autorisés à battre le pavillon de votre État
 - Vos ressortissants à bord de navires battant pavillon étranger
 - Les marins étrangers à bord de navires autorisés à battre le pavillon de votre État
 - Les marins étrangers à bord de navires battant pavillon étranger dans vos ports ?

2 Vos lois et réglementations existantes ou en projet contiennent-elles des dispositions pour la protection des gens de mer, qui donnent effet ou sont sur le fond équivalentes aux dispositions des Directives eu égard aux éléments suivants :

- a) Rapatriement Oui Non
 - b) Paiement des salaires Oui Non
- Si oui, veuillez indiquer la période pour laquelle les salaires sont versés.
- c) Nourriture et logement Oui Non
 - d) Soins médicaux Oui Non

3 Dans le cadre de la question 2 ci-dessus, quels systèmes ou mécanismes concernant la garantie financière pour la question 2 ci-dessus sont en place pour donner effet aux lois et réglementations eu égard aux catégories ci-après :

- a) Vos ressortissants à bord de navires autorisés à battre le pavillon de votre État
- b) Vos ressortissants à bord de navires battant pavillon étranger
- c) Les marins étrangers à bord de navires autorisés à battre le pavillon de votre État
- d) Les marins étrangers à bord de navires battant pavillon étranger dans vos ports ?

Prière de spécifier le système ou mécanisme de garantie financière dans chaque cas.

4 Vos lois, réglementations ou pratiques ont-elle été modifiées depuis l'adoption de la résolution A.930(22) et son entrée en vigueur le 1er janvier 2002 ?

- Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

5 Avez-vous l'intention de modifier dans un proche avenir vos lois, réglementations ou pratiques pour satisfaire aux dispositions de la résolution A.930(22) ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

6 Avez-vous des difficultés à appliquer la résolution A.930(22) ou les Directives connexes ?

Oui Non

Si oui, veuillez décrire ces difficultés.

II Questions concernant les cas d'abandon

7 Veuillez utiliser le formulaire ci-joint pour fournir des renseignements⁵ au sujet des cas d'abandon qui sont survenus le 1er janvier 2002 ou après cette date et qui :

- a) mettaient en cause des navires autorisés à battre votre pavillon;
- b) mettaient en cause des gens de mer ressortissants de votre pays, indépendamment du pavillon que le navire en question battait/était autorisé à battre;
- c) se sont produits dans vos ports, indépendamment du pavillon que le navire en question battait/était autorisé à battre ou de la nationalité des gens de mer affectés.

8 Quelles sont les principales difficultés que vous rencontrez en cas d'abandon de marins étrangers dans vos ports ?

- Contact avec l'État du pavillon ou les autorités consulaires
- Contact avec l'État dont le marin est ressortissant
- Contact avec d'autres organisations
- Absence de dispositions nationales pour traiter les cas d'abandon
- Autre, veuillez préciser

9 Comme il est prévu au paragraphe 7 de la résolution, avez-vous désigné un ou des points de contact nationaux responsables du traitement des cas d'abandon ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir les coordonnées pertinentes: nom, fonction, adresse, courriel, No télécopie, etc.

⁵ Le projet de lettre circulaire figurant à l'annexe 1 du présent rapport concerne aussi la question de la notification des cas d'abandon.

Formulaire à utiliser pour fournir des renseignements sur les cas d'abandon

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Nombre de marins	Nationalité des marins	Nom du port	Circonstances de l'abandon (Prière de donner les détails voulus)	Date de l'abandon	Date de la notification à l'État du pavillon	Mesures prises (Prière de donner les détails voulus)	État du rapatriement	État du paiement de la rémunération due	Gouvernement Membre ou organisation à l'origine de la notification	Observations ^{6,7}

S'agit-il d'une communication faisant suite à un cas d'abandon signalé précédemment ?

Oui Non

S'agit-il de la communication d'observations se reportant à un cas d'abandon signalé ?

Oui Non

(dans l'affirmative, indiquer qui est l'auteur de cette communication)

⁶ En cas de communication/d'observations, remplir au moins les colonnes intitulées nom du navire, pavillon, numéro de l'OMI et date de l'abandon, afin que le cas puisse être identifié plus facilement. Toutes les observations devraient être indiquées dans la colonne intitulée Observations et accompagnées d'éventuelles explications.

⁷ Le Gouvernement Membre ou l'organisation qui a communiqué les observations devrait être mentionné dans les rapports composites semestriels et annuels.

ANNEXE II

Résolution A.930(22)

*Adoptée le 29 novembre 2001
(Point 10 de l'ordre du jour)*

**DIRECTIVES POUR LA FOURNITURE D'UNE GARANTIE FINANCIÈRE
EN CAS D'ABANDON DES GENS DE MER**

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL,

NOTANT l'importance accordée dans le plan d'action de l'Organisation maritime internationale (OMI) à l'élément humain, lequel joue un rôle fondamental pour la promotion de transports maritimes de qualité, ainsi que le mandat essentiel de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui est de promouvoir des conditions de travail décentes,

RAPPELANT la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ainsi que les normes internationales du travail pertinentes qui s'appliquent au travail dans le secteur maritime,

RAPPELANT ÉGALEMENT les principes généralement admis des droits de l'homme internationaux applicables à tous les travailleurs,

RAPPELANT EN OUTRE l'article 94 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer en vertu duquel l'État du pavillon exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en particulier, la protection consulaire et l'assistance offertes par un État à des ressortissants et à ses navires et à leurs équipages,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la Convention internationale de 1973 sur les privilèges et hypothèques maritimes et la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires,

NOTANT les normes internationales du travail pertinentes qui s'appliquent au travail dans le secteur maritime, en particulier la Convention (No 166) de l'OIT concernant le rapatriement des marins (révisée), 1987,

NOTANT ÉGALEMENT la résolution concernant la protection des salaires et des gens de mer abandonnés, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 252^{ème} session (mars 1992),

RECONNAISSANT que l'abandon des gens de mer est un problème grave qui a une dimension humaine et sociale,

ESTIMANT ÉGALEMENT que compte tenu du caractère international de l'industrie des transports maritimes, les gens de mer ont besoin d'une protection spéciale,

PRÉOCCUPÉS par le fait que si les propriétaires de navires ne disposent pas d'une garantie financière efficace, les gens de mer risquent de ne pas recevoir la rémunération qui leur est due, ni d'être rapidement rapatriés en cas d'abandon,

NOTANT que les Directives contribuent très utilement aux objectifs visant à éliminer l'exploitation de navires inférieurs aux normes et à renforcer la protection sociale des gens de mer,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la présente résolution n'appelle pas l'adoption de mécanismes supplémentaires lorsque la législation nationale répond déjà aux dispositions des Directives ou va au-delà de ces dispositions,

AFFIRMANT que la couverture des frais de rapatriement et de subsistance, en cas d'abandon, et le paiement de la rémunération devraient faire partie des droits contractuels et/ou statutaires des gens de mer et ne sont pas affectés par le fait que le propriétaire du navire manque à ses obligations ou soit dans l'incapacité de les assumer,

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que si le propriétaire du navire manque à ses obligations, l'État du pavillon et, dans certains cas, l'État dont le marin est ressortissant ou l'État du port peuvent être appelés à intervenir,

CONVAINCUS que l'adoption des Directives représente une mesure provisoire appropriée qui garantira la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer,

1 ADOPTENT les Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2 PRIENT les Gouvernements Membres de porter la présente résolution et les Directives à l'attention des propriétaires des navires et des gens de mer ainsi que de leurs organisations respectives;

3 PRIENT INSTAMMENT les Gouvernements Membres, dans le cadre de leurs obligations en tant qu'État du pavillon :

- .1 de veiller à ce que les propriétaires des navires respectent les Directives;
- .2 de veiller à ce que les gens de mer employés ou engagés à bord de navires battant leur pavillon soient protégés, en cas d'abandon, par un système de garantie financière;
- .3 de mettre en place, en cas d'imprévu, des mesures visant à assurer les frais de subsistance et le rapatriement, en cas d'abandon, des gens de mer employés ou engagés à bord de navires battant leur pavillon;

4 PRIENT AUSSI INSTAMMENT les Gouvernements Membres, lorsque des gens de mer ont été abandonnés en un lieu relevant de leur juridiction, d'informer l'État dont le navire bat le pavillon et les États dont les gens de mer sont ressortissants et de coopérer et de se prêter mutuellement assistance en vue de résoudre rapidement la situation;

5 INVITENT les Gouvernements Membres à reconnaître que, conformément aux normes internationales du travail pertinentes, lorsque le propriétaire du navire ne remplit pas ses obligations internationales et que le système de garantie financière ou l'État du pavillon manque à ses obligations concernant le rapatriement des gens de mer abandonnés, l'État du port ou les États dont les gens de mer sont ressortissants peuvent procéder au rapatriement sans préjudice du recouvrement des frais;

6 RECOMMANDENT aux Gouvernements Membres :

- .1 d'attirer l'attention de leurs services d'immigration sur les avantages dont bénéficient les gens de mer abandonnés qui sont couverts par un système de garantie financière;
- .2 de tenir compte du fait que l'absence d'un système de garantie financière ne devrait pas porter préjudice au statut des gens de mer abandonnés sur le plan de l'immigration;

7 DEMANDENT aux Gouvernements Membres, sans préjudice de la notification requise en vertu des instruments internationaux applicables, de communiquer au Secrétaire général de l'OMI ou au Directeur général du BIT, aux fins d'une diffusion générale des renseignements, les points de contact nationaux responsables du traitement des cas d'abandon et d'autres questions relevant du champ d'application des Directives;

8 INVITENT les Gouvernements Membres et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'OMI ou de l'OIT, selon qu'il convient, à enregistrer les cas de gens de mer abandonnés et à fournir des données à l'OMI ou à l'OIT lorsque ces dernières en font la demande;

9 PRIENT l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT de maintenir le problème de l'abandon à l'étude et d'évaluer périodiquement l'étendue du problème;

10 INVITENT l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT à envisager d'autres mesures appropriées en vue de solutions durables à plus long terme aux problèmes visés par les présentes Directives;

11 PRIENT l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT de maintenir les Directives à l'étude et de les modifier selon que de besoin; et

12 INVITENT les Gouvernements Membres à noter que les présentes Directives prendront effet le 1er janvier 2002.

DIRECTIVES POUR LA FOURNITURE D'UNE GARANTIE FINANCIÈRE EN CAS D'ABANDON DES GENS DE MER

1 INTRODUCTION

1.1 Les présentes Directives ont pour objet d'aider les États, lorsqu'ils établissent leurs prescriptions nationales, à identifier les aspects les plus importants de la garantie financière en cas d'abandon des gens de mer.

1.2 Les Directives recommandent les mesures que doivent prendre les propriétaires de navires pour garantir la fourniture d'un système de garantie financière approprié aux gens de mer en cas d'abandon. Elles énoncent les caractéristiques principales et l'étendue de la couverture du système de garantie financière et renferment également des recommandations concernant les certificats attestant l'existence du système de garantie financière.

1.3 Les présentes Directives s'appliquent également aux navires de pêche effectuant des voyages internationaux.

2 DÉFINITIONS

2.1 Aux fins des présentes Directives, sauf disposition expresse contraire, on entend par :

- .1 *propriétaire de navire*, le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, tel que l'armateur-gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations connexes^{*};
- .2 *gens de mer* ou *marin*, toute personne qui est employée ou recrutée, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer; et
- .3 *abandon*, une situation caractérisée par la rupture des liens entre le propriétaire du navire et le marin. Il y a abandon lorsque le propriétaire du navire manque à certaines obligations fondamentales envers le marin concernant son rapatriement rapide et le paiement de la rémunération due; la fourniture des produits de première nécessité, notamment, une nourriture, un logement et des soins médicaux appropriés. Il y aura abandon lorsque le capitaine du navire sera laissé sans moyens financiers pour l'exploitation du navire.

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Les propriétaires de navires sont instamment priés d'observer les présentes Directives à l'égard de tous les navires de mer.

* Article 1 c) de la Convention No 179 sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, et règle IX/1.2 de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée.

3.2 Les présentes Directives ne s'appliquent pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial, sauf si cet État en décide autrement.

4 RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

4.1 Les propriétaires de navires devraient prendre les dispositions voulues pour mettre en place un système de garantie financière qui satisfasse aux dispositions des présentes Directives.

4.2 Les propriétaires de navires devraient afficher à bord les coordonnées des personnes ou de l'entité responsables du traitement des créances visées par les présentes Directives.

5 ÉTENDUE DES SYSTÈMES DE GARANTIE FINANCIÈRE

5.1 Le système de garantie financière devrait couvrir :

- .1 les frais de rapatriement du marin, qui doivent être pris en charge sans frais pour le marin;
- .2 les frais de subsistance des gens de mer depuis le moment de l'abandon jusqu'au moment de l'arrivée au lieu de rapatriement;
- .3 le paiement aux gens de mer de toutes les rémunérations dues et de leurs droits contractuels; et
- .4 le paiement aux gens de mer des autres frais qu'ils ont encourus pendant la période de l'abandon du fait de cet abandon.

5.2 Au cas où le propriétaire du navire manquerait à ses responsabilités, le système de garantie financière devrait pourvoir au rapatriement du marin par des moyens appropriés et rapides, normalement par voie aérienne, et prendre notamment à charge les frais afférents à la nourriture et au logement du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement, le traitement médical, le passage et le transport des effets personnels et tous autres frais raisonnables.

5.3 La subsistance des gens de mer pendant qu'ils sont abandonnés devrait comprendre : une nourriture, des vêtements, un logement et des soins médicaux appropriés et autres produits de première nécessité.

5.4 Le paiement aux gens de mer de toute rémunération due devrait comprendre le paiement des salaires et autres droits cumulés, tels qu'établis dans le contrat de travail et/ou en vertu de la législation nationale.

5.5 Au cas où le marin encourrait tous autres frais raisonnables pendant la période de l'abandon, il devrait avoir droit au recouvrement de ces frais auprès du système de garantie financière.

6 FORME DU SYSTÈME DE GARANTIE FINANCIÈRE

6.1 Le système de garantie financière peut se présenter sous la forme, notamment, de systèmes de sécurité sociale, d'une assurance, d'un fonds national ou autres formes de garantie financière.

6.2 Le système de garantie financière, outre les dispositions du paragraphe 5.1, devrait prévoir ce qui suit :

- .1 un droit d'accès direct, par le marin, au système de garantie financière;
- .2 une couverture suffisante pour ce qui est des éléments de l'abandon énoncés dans les présentes Directives; et
- .3 l'application du système de garantie financière à tous les gens de mer quelle que soit leur nationalité.

7 CERTIFICATS

7.1 Les propriétaires de navires devraient veiller à ce que leurs navires de mer effectuant des voyages internationaux aient à bord un certificat attestant l'existence d'un système de sécurité financière en cas d'abandon des gens de mer. Ce certificat devrait être affiché à un endroit bien visible dans les locaux d'habitation des gens de mer.

7.2 Lorsque plus d'un certificat est exigé pour couvrir tous les gens de mer à bord d'un navire, tous ces certificats devraient être affichés.

7.3 Le certificat devrait au moins comporter :

- .1 le nom du navire;
- .2 le port d'immatriculation du navire;
- .3 l'indicatif d'appel du navire;
- .4 le numéro OMI du navire;
- .5 le nom du prestataire de la garantie financière;
- .6 le siège du prestataire de la garantie financière;
- .7 le nom du propriétaire du navire;
- .8 la période de validité de la garantie financière; et
- .9 une déclaration attestant que la garantie financière satisfait aux normes recommandées telles qu'énoncées dans les présentes Directives.

7.4 Un exemplaire du certificat devrait être fourni, si besoin est, aux services d'immigration afin de les informer que les gens de mer sont protégés par un système de garantie financière couvrant leur subsistance, leur rapatriement et le paiement de la rémunération due.

ANNEXE 3

MANDAT RÉVISÉ POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC MIXTE OMI/OIT D'EXPERTS SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION À L'ÉGARD DES CRÉANCES POUR MORT, LÉSIONS CORPORELLES ET ABANDON DES GENS DE MER

- 1 Le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT d'experts devrait poursuivre l'examen de la question de la garantie financière pour les membres d'équipage/marins et les personnes à leur charge eu égard à l'indemnisation en cas de lésions corporelles, de mort ou d'abandon.
- 2 Ce faisant, le Groupe de travail mixte devrait tenir compte des instruments pertinents de l'OMI et de l'OIT, notamment ceux en cours de révision ou devant être adoptés dans un futur proche.
- 3 Le Groupe de travail mixte devrait achever le suivi du problème de l'abandon des membres d'équipage/marins en tenant compte de tout renseignement pertinent, y compris les solutions techniques disponibles pour la garantie financière. Au cours de la prochaine session, il devrait formuler des recommandations appropriées à l'intention du Comité juridique de l'OMI et du Conseil d'administration du BIT.
- 4 Le Groupe de travail mixte devrait mettre au point des solutions viables à long terme pour traiter le problème de la garantie financière en ce qui concerne l'indemnisation en cas de mort ou de lésions corporelles.

ANNEXE 4**DIRECTIVES RELATIVES AUX MÉTHODES DE TRAVAIL**

1 Le Groupe de travail mixte a noté que la plupart des documents concernant la session avaient été publiés en décembre 2003 et que début janvier 2004, juste quelques jours avant la session, la plupart des membres ne les avaient pas encore reçus. Le Groupe a jugé cette situation regrettable car elle ne permet pas d'étudier en détail les documents présentés et empêche les parties concernées de se concerter comme il conviendrait. Par conséquent, en vue de remédier à ce problème, le Groupe de travail mixte a décidé que les documents devraient parvenir au Secrétariat comme suit :

- i) les documents comportant plus de 6 pages de texte (documents volumineux) devraient parvenir au Secrétariat au plus tard 10 semaines avant l'ouverture de la session du Groupe de travail mixte; et
- ii) les documents non volumineux, y compris les documents d'information, devraient parvenir au Secrétariat au plus tard 8 semaines avant l'ouverture de la session du Groupe de travail mixte; et
- iii) les documents contenant des observations relatives aux documents mentionnés aux alinéas i) et ii) ci-dessus qui comportent 6 pages ou moins, devraient parvenir au Secrétariat au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session du Groupe de travail mixte. Ces documents devraient commencer par un paragraphe qui indique clairement le document sur lequel portent les observations.

2 Le Groupe de travail mixte a décidé que tous ses membres devaient se conformer aux directives énoncées ci-dessus et a chargé les Secrétariats de les observer et de les appliquer de manière appropriée.

ANNEXE 5

**LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AU GROUPE
DE TRAVAIL MIXTE POUR EXAMEN**

- | | | | |
|---|--|--|--|
| 1 | Opening of the session | | |
| 2 | Adoption of the Agenda | | |
| | IMO/ILO/WGLCCS 5/1 | ILO and IMO Secretariats | Provisional Agenda |
| 3 | Discussion of options for longer-term solutions to the problems of abandonment, personal injury and death of , taking into account relevant IMO and ILO instruments, including those under review or likely to be adopted in the near future, including: | | |
| | IMO/ILO/WGLCCS 5/2 | ILO and IMO Secretariats | Synopsis of replies to the questionnaires on the implementation of resolutions A.930(22) and A.931(22) |
| | IMO/ILO/WGLCCS 5/2/Add.1 | ILO and IMO Secretariats | Same as above |
| | IMO/ILO/WGLCCS 5/2/1 | International Confederation of Free Trade Unions (ICFTU/ITF) | Study on implementation of resolution A.931(22) |
| | IMO/ILO/WGLCCS 5/2/2 | International Group of P & I Clubs | Informal procedure for dealing with allegations of use of unfair claims techniques |
| 4 | Possible revision of the Working Groups terms of reference | | |
| | No document submitted | | |
| 5 | Any other business | | |
| | No document submitted | | |
| 6 | Adoption of the draft report | | |
| | IMO/ILO/WGLCCS 5/WP.1 | ILO and IMO Secretariats | Draft report of the Working Group |
| | IMO/ILO/WGLCCS 5/3 | ILO and IMO Secretariats | Report of the Working Group |

ANNEXE 6**LISTE DES PARTICIPANTS**

Président: M. J.-M. Schindler
(Gouvernement Membre - France)

Vice-Président : M. K. Akatsuka
(Représentant des propriétaires de navires)

PARTICIPANTS DE L'OIT**MEMBRES ARMATEURS**

M. K. Akatsuka (Japon)
M. D. Lindemann (Allemagne)
M. R. Guy (ISF)
Mme E. Midelfart (Norvège)
Mme N. Wiseman (ISF)
M. T. Springett (ISF)

ADRESSES ÉLECTRONIQUES

- k.akatsuka@jsanet.or.jp
- Lindemann@Reederverband.de
- richard.guy@marisec.org
- edith.midelfart@rederi.no
- isf@marisec.org
- tim.springett@british-shipping.org

MEMBRES GENS DE MER

M. B. Orrell (NUMAST)
M. G. Oca (Philippines)
M. S. Buckman (Ghana)

- borrell@numast.org

Conseillers

M. J. Whitlow (ITF)
Mme S. James (CISL)
M. J. Smith (France)
M. J.R.V. Lamug (Philippines)

- whitlow_jon@itf.org.uk
- james-sharon@itf.org.uk
- Smith_James@itf.org.uk
- amosup@info.com.ph

PARTICIPANTS DE L'OMI**GOVERNEMENTS MEMBRES****ADRESSES ÉLECTRONIQUES****CHYPRE**

M. N. Charalambous
M. A. Constantinou
M. A.I. Chrysostomou

- dmslo@ukgateway.net
- aconstantinou@dms.mcw.gov.cy
- dmslo@ukgateway.net

FRANCE

M. J-M. Schindler - jean-marc.schindler@diplomatie.fr
M. F. Joret - fabien.joret@equipement.gouv.fr
M. A. Moussat - alain.moussat@equipement.gouv.fr
- et: gm3.damgm@equipement.gouv.fr

GRÈCE

M. G. Sivitos
M. A. Margetis

PHILIPPINES

Mme E. Berenguel - dcm@philemb.co.uk
M. V.J. Ablan - labattvic@yahoo.com

ROYAUME-UNI

M. P. Sadler - paul_sadler@mcga.gov.uk

ÉTATS-UNIS

M. P.J. Bonner - Bonner@freehill.com
M. D. Stevenson - csr@seamenschurch.org

OBSERVATEURS

- ADRESSES ÉLECTRONIQUES

BRÉSIL

M. D. Santos Pinheiro - darlei@mar.org.uk

ÎLES MARSHALL

M. D.J.F. Bruce - djfbruce@hotmail.com

MEXIQUE

M. David Enriquez - sctlon@aol.com

NORVÈGE

M. A. Ostre - anders.ostre@sjofartsdir.dep.no

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)

Mme A. Devouche - anne.devouche@cec.eu.int

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARMATEURS (ISF)

M. D. Lindemann - Lindemann@Reederverband.de
Mlle N. Wiseman - isf@marisec.org
M. R.E.C. Guy - richard.guy@marisec.org
M. K. Akatsuka - office@jsaldn.org.uk (anglais)
- senkyo@jsaldn.org.uk (japonais)
M. F. Preece - Fepreece@dml.co.im
M. T. Springett - tim.springett@british-shipping.org

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES (CISL)

M. J. Smith - itf_france@club-internet.fr
- Smith_James@itf.org.uk
Mme S. James - james-sharon@itf.org.uk
M. G.M. Anastassiou - gram@pno.gr

BUREAU INTERNATIONAL DES PRODUCTEURS D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES (BIPAR)

M. C. Fernandez - Fernandezc@willis.com

INTERNATIONAL GROUP OF P AND I ASSOCIATIONS (P & I)

M. H. Hurst - heh.hurst@btinternet.co.uk

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES APPROVISIONNEURS DE NAVIRES (ISSA)

M. S. Eade - issa@dial.pipex.com

CONSEIL INTERNATIONAL DES LIGNES DE CROISIÈRE (CILC)

M. M. Crye - mcrye@iccl.org

ASSOCIATION MARITIME CHRÉTIENNE INTERNATIONALE (ICMA)

M. J. Laasio - jaakko.laasio@merimieskirikko.fi

UNIVERSITÉ MARITIME MONDIALE

M. D. Nielsen

- dn@wmu.se

SECRETARIAT CONJOINT

OIT

Mme C. Doumbia-Henry, Directrice adjointe, Département des activités sectorielles,
doumbia@ilo.org

M. M.G. Hahn, juriste

M. J.-Y. Legouas, Spécialiste maritime principal, legouas@ilo.org

OMI

M. E.E. Mitropoulos, Secrétaire général

M. A. Blanco-Bazán, Directeur adjoint principal/Chef, Bureau juridique, Division des affaires juridiques et des relations extérieures

M. G. Librando, Juriste principal, Bureau juridique, Division des affaires juridiques et des relations extérieures - glibrando@imo.org

M. C. Young, Juriste principal, Bureau juridique, Division des affaires juridiques et des relations extérieures

Mme G. Gibson, Fonctionnaire d'administration, Bureau juridique, Division des affaires juridiques et des relations extérieures
